

## Mesures de restrictions des usages niveau 1

Usages	Mesures de restrictions de niveau 1
<u>Tous les usages</u>	<p style="text-align: center;"><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le <b>remplissage complet</b> des piscines privées*,</li> <li>- le <b>lavage</b> des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les <b>installations professionnelles commerciales</b>. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Est interdit entre 8 heures et 20 heures ,</b> hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>l'arrosage</b> des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces vert publics et privés, des espaces sportifs de toute nature.</li> <li>- <b>l'arrosage</b> des jardins potagers</li> </ul> <p>De plus pour les captages et forages, le <b>cahier d'enregistrement</b> doit montrer une baisse de <b>30% des prélèvements</b> par rapport à la moyenne mensuelle de référence.</p> <p>Les ouvrages de prélèvements par dérivation d'une partie d'un cours d'eau (béals cévenols) et qui ne desservent pas d'exploitation agricole devront rester vides et la prise d'eau fermée.</p> <p>Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont <b>pas détaillés</b> ci-dessus, sont <b>interdits</b>, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.</p> <p><i>*à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
<u>Usages agricoles</u>	<p style="text-align: center;"><b>L'usage agricole de l'eau est interdit entre 8 heures et 20 heures, sauf :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte, cultures en godet et semis,</li> <li>- pour les <b>organisations collectives</b> d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) <b>pourvues d'un règlement d'arrosage</b> intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource, <b>validé</b> par le service de police de l'eau. Les mesures de gestion du règlement de <b>premier</b> niveau d'économie s'appliquent en ce cas.</li> </ul> <p>De plus pour les captages et forages, le <b>cahier d'enregistrement</b> doit montrer une baisse de <b>30% des prélèvements</b> par rapport à la moyenne mensuelle de référence.</p>
<u>Usages industriels</u>	<p>Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un <b>registre des prélèvements</b> devra être rempli au minimum <b>tous les quinze jours</b>, Les <b>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</b> devront limiter leur consommation d'eau au <b>premier</b> niveau de crise prévu dans leur arrêté ICPE.</p>

<p><u>Activités de loisirs</u></p>	<p style="text-align: center;"><b>Sont interdits entre 8 heures et 20 heures,</b> hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>l'arrosage des espaces verts</b>, stades et espaces sportifs de toute nature, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire. De plus, un <b>registre de prélèvement</b> devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage.</li> <li>- <b>l'arrosage des terrains de golf</b> à l'exception des « greens » et des départs. De plus, un <b>registre de prélèvement</b> devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des terrains.</li> </ul> <p>Le <b>cahier d'enregistrement</b> doit montrer une baisse de <b>30% des prélèvements</b> par rapport à la moyenne mensuelle de référence.</p> <p style="text-align: center;">Etant donné la fragilité des milieux aquatiques :</p> <p><b>Les pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites</b> sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole.</p> <p>Pour la pratique de <b>la pêche</b>, se référer à l'arrêté spécifique.</p>
<p><u>Stations d'épurations des eaux usées et réseaux d'assainissement</u></p>	<p><b>Les travaux</b> dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur <b>devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé</b>, sauf pour les travaux d'urgence.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions <b>devra être validée</b> par le service chargé de la police de l'eau.</p>

Prélèvements à usage agricole : prélèvements ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement, non régulièrement autorisé est interdit.